



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7123  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7123, déposé complet le 25 avril 2023 par Amiens Métropole, relatif au projet de création de deux forages, sur la commune de Bussy-les-Daours, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 juin 2023 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer deux forages, relève de la rubrique 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout dispositif de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

**Considérant** que le projet consiste à créer deux nouveaux forages (F2bis et F3) en vue de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du champ captant de l'Hallue, actuellement constitué de deux forages F1 et F2 ;

**Considérant** que le forage F2bis viendra en substitution du forage F2 existant et que le forage F3 permettra de compléter le champ captant, en conformité avec l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 9 décembre 2003, lequel prévoit trois forages, sans modification des volumes prélevés fixés à 15 600 mètres cubes par jour, pour un volume annuel maximal de 5 694 000 mètres cubes ;

**Considérant** que le forage F2 actuellement exploité, initialement forage d'essai, pour lequel le forage F2bis en projet viendra en substitution, et dans l'hypothèse où il n'aurait plus d'usage, devra être rebouché, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

**Considérant** que les forages devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

**Considérant** que le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative<sup>1</sup> ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 mai 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

Le projet de création de deux forages, sur la commune de Bussy-les-Daours, dans le département de la Somme, déposé par Amiens Métropole, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

---

<sup>1</sup> procédure disponible via le lien suivant : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-> ;

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,